



**PROCÈS VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL
du Lundi 16 septembre 2024**

* * * * *

L'an deux mil vingt-quatre, le seize septembre, le Conseil Municipal de la Commune LE MAZEAU, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard BORDET, Maire.

PRÉSENTS : Mmes BOUHIER-BONNEAU Brigitte, GRONIER Émilie, GROUSSET Sylvie, HERHARD Anne-Marie, VEILLAT-FABIEN Florence, MM BORDET Bernard, BRISSON Noël, LUCAS Stéphane.

ABSENT.E.S. EXCUSÉ.E.S : BRETON Philippe, DRUEZ Richard.

Nombre de Conseillers en exercice : 10 Présents : 8

Absent.e.s excusé.e.s : 2

Pouvoirs : 1

Votants : 9

Secrétaire de séance : Mme HERHARD Anne-Marie

Convocation : 11 septembre 2024

ORDRE DU JOUR

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 6 juin 2024 ;
- Présentation des décisions du Maire ;

A. FINANCES PUBLIQUES :

1. Démolition et construction d'un restaurant scolaire et d'un accueil périscolaire mutualisé - Attribution du Marché de Maitrise d'Œuvre ;
2. Exonération TFB zonage FRR pour les activités créées ou reprises à partir du 1er juillet 2024 (à prendre avant le 17 septembre 2024)

B. INTERCOMMUNALITÉ :

1. Modification des Statuts du SIGE ;

C. URBANISME :

1. Approbation Carte Communale ;
2. Approbation de la Charte de Protection des éléments de paysage et de patrimoine en application de l'article L.111-22 du Code de l'Urbanisme.

D. RESSOURCES HUMAINES :

1. Convention de mise à disposition de personnel au SIGE ;
2. Mise en œuvre de la convention de participation en prévoyance des agents territoriaux ;
3. SMACL Assurance révision de prix et de close.

E. QUESTIONS DIVERSES.

➤ Désignation du secrétaire de séance Conformément à l'article L 2121 – 15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Anne-Marie HERHARD est désignée secrétaire pour toute la durée de la séance.

Commentaires :

Vote : Pour : 9 / Contre : 0 / Abstentions : 0

➤ Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du Jeudi 6 juin 2024 ;

Le procès-verbal de la séance du Jeudi 6 juin 2024, transmise en amont du conseil municipal n'appelant aucune observation, est adopté à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Commentaires :

Vote : Pour : 9 / Contre : 0 / Abstentions : 0

A. FINANCES PUBLIQUES :

1. Démolition et construction d'un restaurant scolaire et d'un accueil périscolaire mutualisé - Attribution du Marché de Maîtrise d'Œuvre ;

Monsieur le Maire rappelle qu'une procédure adaptée ouverte a été lancée pour l'attribution du marché de maîtrise d'œuvre. Un avis d'appel public à la concurrence a été publié au Ouest France 85 du 28 juin 2024 ainsi que sur le profil acheteur <https://www.marches-securises.fr> le même jour, avec une date limite de remise des propositions fixée au 22 juillet 2024, à 12h00. Le dossier de consultation a également été mis en ligne sur cette même plate-forme.

Suite à l'analyse des offres, le groupement représenté par le cabinet Atelier d'Architecture DURANTEAU & PIDOUX (AADP) a déposé une offre économiquement avantageuse eu égard aux critères figurant dans le règlement de consultation.

L'analyse a été présentée le 5 septembre 2024 en réunion d'élus.

Il est donc proposé d'attribuer le marché de maîtrise d'œuvre au groupement représenté par le cabinet Atelier d'Architecture DURANTEAU & PIDOUX (AADP), dont l'offre a été jugée économiquement avantageuse au regard des critères figurant dans le règlement de consultation.

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal,

- Valide le classement du rapport d'analyse des offres,
- Attribue le marché de maîtrise d'œuvre au groupement composé du cabinet Atelier d'Architecture DURANTEAU & PIDOUX (AADP) (mandataire et OPC), AFORPAQ (Économiste), AREST CHOLET (BET structures), NERGIK (BET fluides), GANTHA (BET acoustique), pour un forfait provisoire de rémunération total de 70 506,00 € HT.
- Autorise Monsieur le Maire à signer et notifier le marché de maîtrise d'œuvre relatif à cette opération et à prendre et signer tous actes y afférant,
- Précise que les dépenses correspondantes seront engagées sur l'imputation 2313.

Commentaires : L'ensemble des offres ont été présentées aux élus lors d'une réunion spécifique ayant eu lieu le Jeudi 5 septembre 2024.

Vote : Pour : 9 / Contre : 0 / Abstentions : 0

2. Exonération TFB zonage FRR pour les activités créées ou reprises à partir du 1^{er} juillet 2024 (à prendre avant le 17 septembre 2024)

Votre collectivité a été classée en zone France Ruralité Revitalisation (FRR) par [l'arrêté du 19 juin 2024](#) publié au Journal Officiel du 20 juin 2024. Cet arrêté fait suite à l'article 73 de la loi n°2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui a instauré un nouveau zonage dénommé "France Ruralité Revitalisation" au 1^{er} juillet 2024.

Le zonage FRR s'accompagne d'une nouvelle exonération facultative codifiée à l'article 1383 K du code général des impôts (CGI) :

- **exonération totale de TFB de 5 ans, puis dégressive sur 3 ans (75%, 50% et 25%)** des immeubles exploités ou occupés par une entreprise créée ou reprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR, qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, ou professionnelle, et qui emploie moins de 11 salariés.

Par délibération, votre collectivité peut instituer l'exonération de TFB. Cette nouvelle exonération doit être instituée avant le 1^{er} octobre pour une application au 1^{er} janvier 2025. Par dérogation issue de la loi de Finances pour 2024, pour l'application au 1^{er} juillet 2024 de l'exonération, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent délibérer dans les quatre-vingt-dix jours suivant la publication de l'arrêté fixant la liste des communes classées en zone France ruralité revitalisation, soit avant le 17 septembre (F du XX de l'article 73 de la loi de Finances pour 2024).

La perte de produit résultant de cette exonération facultative reste à la charge de la collectivité.

Commentaires : Le conseil municipal valide une exonération totale de TFB de 5 ans, puis dégressive sur 3 ans (75%, 50% et 25%) des immeubles exploités ou occupés par une entreprise créée ou reprise entre le 1^{er} juillet 2024 et le 31 décembre 2029 dans les zones FRR, qui exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, ou professionnelle, et qui emploie moins de 11 salariés.

Vote : Pour : 9 / Contre : 0 / Abstentions : 0

B. INTERCOMMUNALITÉ :

1. Modification des Statuts du SIGE ;

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal que le SIGE lui a notifié la délibération du bureau en date du 21 septembre 2023, par laquelle ce dernier a adopté le projet de modification de l'article 6 de ses statuts modifiant la contribution de chaque commune en fonctionnement comme suit :

Les communes du SIGE participeront à hauteur du nombre d'élèves domiciliés sur leur territoire.

Les élèves domiciliés hors RPI lorsque l'inscription dans l'une des écoles ne répond pas à un motif dérogatoire ou lorsque le maire de la commune de résidence a refusé de participer financièrement dès lors qu'il disposait de capacités d'accueil dans l'école de sa commune seront répartis à parts égales pour les 3 communes. La répartition aura lieu en pourcentage avec les effectifs inscrits à la date de la rentrée. Le responsable du SIGE trouvera un accord avec les communes extérieures au RPI soumises à l'obligation de participation aux dépenses de fonctionnement pour les enfants concernés.

Par conséquent, l'article concerné serait ainsi modifié :

Article 6 :

La contribution de chaque commune membre s'établit comme suit :

I°) EN FONCTIONNEMENT :

Les communes du SIGE participeront à hauteur du nombre d'élèves domiciliés sur leur territoire.

Les élèves domiciliés hors RPI lorsque l'inscription dans l'une des écoles ne répond pas à un motif dérogatoire ou lorsque le maire de la commune de résidence a refusé de participer financièrement dès lors qu'il disposait de capacités d'accueil dans l'école de sa commune seront répartis à parts égales pour les 3 communes. La répartition aura lieu en pourcentage avec les effectifs inscrits à la date de la rentrée. Le responsable du SIGE trouvera un accord avec les communes extérieures au RPI soumises à l'obligation de participation aux dépenses de fonctionnement pour les enfants concernés.

II°) EN INVESTISSEMENT :

Les contributions seront réparties entre les communes membres de la façon suivante : 1/3 pour chaque commune

Chaque collectivité s'engage à inscrire chaque année à son budget les sommes nécessaires à la couverture de sa participation aux charges d'investissement et de fonctionnement du syndicat.

Commentaires : Retour sur la dernière réunion du SIGE notamment concernant les tarifs de la cantine.

Vote : Pour : 9 / Contre : 0 / Abstentions : 0

C. URBANISME :

1. Approbation Carte Communale ;

Entendu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 15 aout 2024 ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique ont simplement engendré des précisions dans le rapport de présentation concernant les projets d'équipements de la commune autour du pôle scolaire. Conformément à la synthèse de réponse à l'avis des personnes publiques associées du 28 mai 2024, des corrections et précisions sont également apportées dans le rapport de présentation concernant notamment la prise en compte du risque inondation, le camping et la charte architecturale et paysagère. Le plan de zonage n'a pas fait l'objet de modifications.

Considérant que le projet Carte Communale tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 163-6 du code de l'Urbanisme ;

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide ;

- d'approuver le projet de Carte Communale tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- que conformément à l'article L. 163-7 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération accompagnée du dossier sera transmise au Préfet pour approbation;
- que conformément à l'article R.163-9 du Code de l'Urbanisme la présente délibération accompagnée, le cas échéant de l'arrêté préfectoral d'approbation de la Carte Communale, fera l'objet, a expiration du délai de deux mois donné au préfet :
 - d'un affichage en mairie pendant un mois,
 - et que mention de cet affichage sera inséré en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département,
- que la Carte Communale sera tenue à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

Commentaires : Un courrier a été envoyé aux personnes ayant déposé une requête dans le registre de l'enquête publique les informant que l'avis de l'enquêteur public et les réponses de la commune sont disponibles en ligne sur le site Internet de la commune et en mairie.

Vote : Pour : 9 / Contre : 0 / Abstentions : 0

2. Approbation de la Charte de Protection des éléments de paysage et de patrimoine en application de l'article L.111-22 du Code de l'Urbanisme.

Entendu le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur du 15 aout 2024 ;

Considérant que les résultats de ladite enquête publique ne nécessitent aucune modification au projet de protection des éléments de paysage et de patrimoine en application de l'article L.111-22 du Code de l'Urbanisme ;

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide ;

- d'approuver le projet de protection des éléments de paysage et de patrimoine en application de l'article L.111-22 du Code de l'Urbanisme tel qu'il est annexé au dossier de Carte Communale ;
- que conformément à l'article R. 421-23 du code de l'Urbanisme :
« Doivent être précédés d'une déclaration préalable les travaux, installations et aménagements suivants :

- i) Les travaux autres que ceux exécutés sur des constructions existantes ayant pour effet, lorsqu'ils ont lieu sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu, de modifier ou de supprimer un élément identifié comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal, prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article. »
- que conformément à l'article R. 421-28 du code de l'Urbanisme :
Doivent en outre être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction :
- e) Identifiée comme devant être protégée en étant située à l'intérieur d'un périmètre délimité par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23, ou, lorsqu'elle est située sur un territoire non couvert par un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu, identifiée comme présentant un intérêt patrimonial, paysager ou écologique, en application de l'article L. 111-22, par une délibération du conseil municipal prise après l'accomplissement de l'enquête publique prévue à ce même article.

Commentaires :

Vote : Pour : 9 / Contre : 0 / Abstentions : 0

D. RESSOURCES HUMAINES :

1. Convention de mise à disposition de personnel au SIGE :

Renouvellement de la convention de mise à disposition du personnel communal auprès du SIGE concernant le poste d'ATSEM.

Il s'agit actuellement de l'agent, Mme MICHAUD Nadine, pour qui le départ à la retraite est envisagé pour le 1^{er} décembre 2025.

La mise à disposition est en place depuis le 1^{er} septembre 2021 et était prévue pour 1 an.

Les charges salariales sont remboursées par le SIGE, facturées au trimestre.

Renouvelable par tacite reconduction jusqu'au départ à la retraite de l'agent.

Commentaires :

Vote : Pour : 9 / Contre : 0 / Abstentions : 0

2. Mise en œuvre de la convention de participation en prévoyance des agents territoriaux :

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal a donné mandat au Centre de gestion Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,

- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;

- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;

- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % / 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;

- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

Garanties	Taux Cotisation	50%	70%	80%	90%	100%
Garantie de base à 90 %	1,51%	845,38 €	1 183,53 €	1 352,61 €	1 521,68 €	1 690,76 €
Garantie de base à 95 %	1,71%	957,35 €	1 340,29 €	1 531,76 €	1 723,23 €	1 914,70 €
<i>Participation totale employeur actuelle</i>	240,00 €					

Commentaires : Le choix du conseil municipal s'arrête sur la garantie de base à 95% avec une participation de 50 %.

Vote : Pour : 9 / Contre : 0 / Abstentions : 0

3. Révision des Conditions d'assurances pour le LOT 1 – Assurances Multirisques – SMACL :

La SMACL considère la déclaration de 11 sinistres pour une charge de 86 558,37 € (paiements et provisions) alors que le montant des cotisations hors taxes pour la même période s'élève à 5 041,22 €. Le rapport sinistre/cotisation s'élève à 117% (pour 100 € de cotisation encaissées, SMACL Assurance SA engage 1 717 € pour l'indemnisation des sinistres).

L'insertion d'une franchise de 10% du montant des dommages avec un minimum de 5 000 € sur les garanties tempête-grêle-neige.

Les autres franchises du contrat restent inchangées (hors indexation).

Commentaires : Présentation des indemnisations du dossier SEISME.

Vote : Pour : 9 / Contre : 0 / Abstentions : 0

E. QUESTIONS DIVERSES.

- Convention de mise à disposition de la Pêche à l'association de la pêche Damvitaise :

Monsieur le Maire expose que, l'Association de la Pêche a été mise en sommeil par les membres de cette dernière. L'association avait pour objet d'animer le site de la Pêche notamment en organisant des lâchers de truites plusieurs fois dans l'année.

Afin de permettre et faciliter l'entretien du site et le rendre de nouveau accessible au public, l'Association de la Carpe Damvitaise propose d'effectuer plusieurs lâcher de truite chaque année et de gérer la remise en état avec le soutien financier de la Fédération de Pêche.

Monsieur le Maire expose le devis de l'entreprise EURL DESCHAMP TPAF pour les travaux de réhabilitation et de curage de la pêche pour un montant de 4 578 € TTC et propose la répartition financière suivante :

- Participation de la Fédération de pêche : 3 650 €
- Participation Communale : 928 €

C'est pourquoi, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur la convention d'animation et d'entretien du site de la Pêche au bénéfice de l'association de la Carpe Damvitaise.

La convention est validée dans les termes proposés.

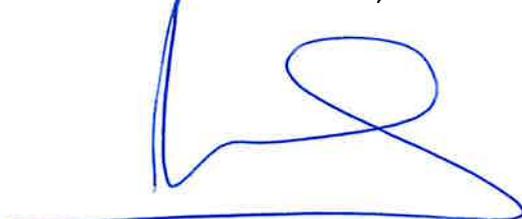
- Coupure de courant le 22 octobre tout le centre de la commune
- Voirie : SIVOM des chemins

81 410 € de travaux : 30% subvention départementale + 70% part communale sur 10ans auprès du SIVOM

- chemin de la Sèvre de l'embarcadère au podium 23 931 €
- route de la Sèvre du pont de chez Jean-Pierre à la passerelle 22 435 €
- chemin des levis 950m jusqu'au passage à gué 12 900 €
- chemin noir 280m, culée de pont 6 954 €
- chemin du pavillon (chemin de halage) 1750m 13 370 €
- + 1 800 € marquage des réseaux

L'ordre du jour étant épuisé, la séance levée à 20h30.

Le secrétaire de séance,



Anne-Marie HERHARD

Le Maire,



Bernard BORDET